



DIRECTIVE

SUBVENTIONNEMENT DES CANDIDAT·E·S LIBRES RÉPÉTANT LES EXAMENS EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE AFP OU D'UN CFC

1. Les **BASES LÉGALES** : La présente directive se base sur l'article 3, al. I) de la loi sur le fonds (RSN 414.111 - ci-après la loi) et de l'article 11, al. 1 du règlement d'exécution de cette loi (RSN 414.111.0 - ci-après le règlement).
2. Le **CHAMP D'APPLICATION** : **En fonction des moyens à disposition et sur demande**, le FFPP peut participer à certains frais à charge des candidat·e·s libres répétant les examens sans contrat d'apprentissage ni contrat de formation à plein temps en vue de l'obtention d'une AFP/d'un CFC (art. 3, lettre c de la présente directive).
3. Le fonds intervient selon les **MODALITÉS** suivantes :
 - a) Le/la candidat·e doit avoir effectué son **apprentissage en mode dual** dans une **entreprise neuchâteloise** ou à plein temps en école professionnelle. Les candidat·e·s provenant d'écoles professionnelles à plein temps doivent être salarié·e·s d'une entreprise neuchâteloise au début ou à la fin de l'année scolaire de répétition de l'examen ; le paiement par l'employeur de la contribution au FFPP pour l'employé·e est déterminant.
 - b) **Aucune participation** ne sera versée aux candidat·e·s suivant une formation pour laquelle est déjà attribuée une subvention du FFPP.
 - c) Le subventionnement se monte **au tiers des frais** liés à l'année de répétition de l'examen et aux éventuels cours suivis, à savoir les :
 - Frais d'écologie des cours théoriques professionnels.
 - Coûts des cours pratiques et cours interentreprises.
 - Émoluments administratifs pour l'inscription à la procédure de qualification.
 - Éventuels coûts des procédures de qualification (matériel).
 - Supports de cours non inclus dans les frais d'écologie.
 - d) Le subventionnement est **plafonné** à CHF 1'000.00 par AFP et CHF 2'500.00 par CFC.
 - e) Le subventionnement est octroyé **directement au/à la candidat·e·s**, à l'exclusion de l'employeur ou de tout autre institution. Toutefois, sur demande du/de la candidat·e et/ou dans le cas où une/des factures entrant dans le calcul du montant subventionné est/sont établie·s au nom de l'employeur, ce dernier reçoit une copie de la décision.
 - f) Le subventionnement intervient en **fin de formation**. Le/la candidat·e doit s'être présenté·e aux procédures de qualification et avoir participé à raison de minimum 80% de présence aux éventuels cours pour lesquels il présente des factures.
 - g) En cas de **non présentation aux procédures** de qualification pour justes motifs (notamment maladie, accident, décès d'un proche), l'article 3, lettre c s'applique.
4. La **DEMANDE** doit être adressée à l'administration du fonds, au moyen du formulaire ad-hoc, **au plus tard** dans un **délaï de 12 mois** après :
 - obtention de l'AFP/du CFC ou
 - après réception de la décision d'échec ou
 - après la dernière date d'examen planifiée en cas de non présentation aux procédures de qualification pour justes motifs (art. 3 let. g).
 - a) En outre, les **documents** suivants doivent être **obligatoirement** joints à la demande :
 - Une copie des factures relatives aux frais selon l'art. 3, lettre c.
 - Une copie de l'AFP/du CFC ou de la décision d'échec ou d'un justificatif prouvant les justes motifs en cas de non présentation à l'examen.
 - Pour les candidat·e·s ayant effectué un apprentissage en mode dual : copie du contrat d'apprentissage.
 - Pour les candidat·e·s ayant effectué un apprentissage en école à plein temps : un document de l'employeur attestant d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel en début ou en fin de formation.
 - b) Si l'une des **pièces mentionnées à la lettre a** n'est **pas jointe à la demande**, une année après la date du dépôt de la demande et en cas d'absence de réponse du/de la candidat·e à la sommation de l'administration du fonds, la demande devient **caduque** de plein droit.

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ffpp.ch



5. **TRANSMISSION** : Le FFPP transmet la liste des subventions accordées au **Service des contributions** durant le premier trimestre suivant l'année d'octroi.
6. **Les décisions** du Conseil de direction du Fonds peuvent faire l'objet d'un **RECOURS** par écrit, dans les trente jours, auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).
7. Le **DROIT DÉTERMINANT** pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).
8. La présente directive **ENTRE EN VIGUEUR** au 1^{er} janvier 2022.

Colombier, le 9 décembre 2021

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction